



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021
2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs
 - Présentation du projet de loi
3. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation
 - Rapporteur : Madame Tess Burton
 - Echange de vues avec Madame la Ministre de la Protection des consommateurs concernant d'éventuels amendements gouvernementaux (demande du groupe politique CSV)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs

M. Patrick Wildgen, M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

Avant d'accorder la parole à Madame la Ministre de la Protection des consommateurs, Monsieur le Président informe l'assistance d'une autre obligation de Madame la Ministre dans la suite immédiate de la présente réunion qui explique la convocation à 8.30 heures et non à la plage habituelle de la commission à 9.00 heures.

- Présentation du projet de loi

Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique transpose un élément de tout un paquet de directives du programme dit « REFIT » datant encore de la Commission européenne sous l'égide de Monsieur Jean-Claude Juncker. La directive à transposer, dite « Omnibus », vise principalement à combler des lacunes dans les droits nationaux pour ce qui est des sanctions applicables aux infractions aux droits des consommateurs. Ce projet de loi complète ainsi des dispositifs dans ce domaine du droit qui viennent d'être adoptés par la Chambre des Députés¹ ou qui le seront encore.²

L'oratrice signale que cette œuvre de transposition exige d'apporter des modifications à travers l'ensemble du Code de la consommation en ce que ces réformes visent non seulement les sanctions, mais également l'affichage des prix, les achats en ligne, mais également toute une série de mises à jour ou de précisions mineures comme au niveau des définitions, des obligations d'information des consommateurs, du droit de rétractation ou bien des pratiques commerciales déloyales.³

Pour une présentation plus en détail, Madame la Ministre accorde la parole à son fonctionnaire en charge de ce dossier. Celui-ci base son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes à la présente. Pour les fins de ce procès-verbal, il est donc renvoyé à cette annexe.

¹ Projets de loi 7456 et 7818.

² Projet de loi 7650.

³ Une liste récapitulative complète peut être consultée au niveau de l'exposé des motifs du document de dépôt (7904/00).

Le représentant du Ministère tient à signaler que le délai de transposition à respecter vient d'expirer,⁴ tandis que le délai pour la mise en application court jusqu'au 28 mai 2022. Idéalement, ce dispositif sera adopté avant cette dernière date. Une série d'avis sollicités sont encore attendus.

L'orateur clôt son exposé en soulignant que le Ministère de la Protection des consommateurs se réjouirait de la prochaine entrée en vigueur de ce dispositif en ce qu'il renforcerait largement les droits des consommateurs, notamment dans le domaine du commerce à distance ou en ligne. Ceci d'autant plus que ses moyens pour garantir l'application dans la pratique de ces droits s'amélioreront.

Monsieur le Président propose d'entamer la discussion des articles une fois l'avis du Conseil d'Etat publié.⁵

3. 7650 Projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation

- Echange de vues avec Madame la Ministre de la Protection des consommateurs concernant d'éventuels amendements gouvernementaux (demande du groupe politique CSV)

Monsieur le Président invite Madame Diane Adehm à expliquer la raison d'être de la demande d'échange de vues sous rubrique. Celle-ci rappelle que déjà lors de la présentation du projet de loi 7650, qui avait eu lieu le 1^{er} octobre 2020, Madame la Ministre avait renvoyé à la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dont la transposition exigerait d'apporter des amendements gouvernementaux à ce dispositif déposé en août 2020. Partant, les travaux concernant le dossier 7650 se sont vus, *de facto*, suspendus depuis. C'est ainsi que son groupe politique juge nécessaire que les députés soient informés sur l'état d'avancement de ces amendements gouvernementaux.

Madame la Ministre de la Protection des consommateurs confirme que des amendements gouvernementaux seront déposés afin de transposer ladite directive au sein du projet de loi 7650. Ces amendements viennent d'être finalisés et il était prévu de les présenter au Conseil de gouvernement ce vendredi (demain) afin de pouvoir les déposer dans la suite. Compte tenu de l'actualité politique, notamment en ce qui concerne les nouvelles mesures sanitaires à prendre, l'oratrice doute cependant qu'il soit possible d'obtenir le temps requis pour ce dossier.

Madame la Ministre clôt ses explications en soulignant que son intention est et restera d'avoir déposé ces amendements avant la fin de l'année en cours. Elle se dit disposée à les présenter à la commission en début de l'année prochaine.

Madame Diane Adehm, renvoyant au délai de transposition de ladite directive à intégrer dans le projet de loi 7650, met en garde devant le risque d'une

⁴ Le 28 novembre 2021.

⁵ Comme suite à une demande afférente, la présentation *PowerPoint* du Ministère de la Protection des consommateurs est transmise par courriel aux membres de la commission dans la suite immédiate de cette réunion.

pression de temps croissante, nuisible à la sérénité du travail parlementaire dans un dossier d'une telle importance.

Monsieur le Président rassure qu'à l'aide d'une bonne préparation de ce dossier de la part du Ministère, une fois l'avis du Conseil d'Etat obtenu, il devrait être possible d'avancer dans les délais, tout en permettant aux députés d'examiner ce dispositif et d'évaluer ses conséquences en détail.

Constatant qu'aucune observation ou question ne semblent plus s'imposer, Monsieur le Président suggère que la commission se charge une nouvelle fois de ce dossier une fois lesdits amendements déposés.

Luxembourg, le 03 décembre 2021

Annexe :

- Projet de loi n° 7904, présentation *PowerPoint*, 14 pp..

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Distribution MPC

Projet de loi n°7904

Transposition de la directive (UE) 2019/2161, dite « **Omnibus** » ou « de modernisation »

Patrick Wildgen

2 décembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs



1. Pourquoi ce projet de loi?
2. Ce qui change:
 - a) au niveau des sanctions
 - b) au niveau de l'affichage de réductions
 - c) pour les achats en ligne
 - d) autres modifications
3. Quels sont les délais?



Transposition de la [directive \(UE\) 2019/2161](#) qui a pour objet:

L'amélioration de la mise en application du droit de la consommation dans les États membres au niveau:

- des sanctions, et
- de leur application

Mise à jour

des droits et obligations en matière du droit de la consommation



[Directive \(UE\) 2019/2161](#) en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

- Article 1^{er} [Modification de la directive 93/13/CEE](#) (clauses abusives)
Unfair Contract Terms Directive (UCT)
L. 211-1 et suivants(*)
- Article 2 [Modifications de la directive 98/6/CE](#) (indication des prix)
Price Indication Directive (PID)
L. 112-1 et suivants(*)
- Article 3 [Modifications de la directive 2005/29/CE](#) (pratiques commerciales déloyales)
Unfair Commercial Practices Directive (UCPD)
L. 121-1 et suivants(*)
- Article 4 [Modifications de la directive 2011/83/UE](#) (droits des consommateurs)
Consumer Rights Directive (CRD)
L. 010-1, L. 111-1 et L. 213-1 et suivants, L. 222-1 à 222-23(*)
(*) du [Code de la consommation](#)



Le Code de la consommation prévoit:

- Sanctions pénales
 - contraventionnelles (avertissement taxés/procès verbaux)
 - délictuelles et criminelles (procès verbal/avis au parquet)
- Sanctions civiles (p.ex. nullités)
- Actions en cessation/interdiction (astreintes et amendes pénales)
- Sanctions administratives (p.ex. injonction administrative)



Des sanctions plus efficaces

- ✓ **sanctions dissuasives** pour infraction de grande ampleur et infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union ;
- ✓ Instauration de l'« **avertissement écrit** »;
- ✓ Précision des missions d'**un service « enforcement »** ancré dans le Code de la consommation.



Actuellement l’affichage de réduction n’est pas réglementé.

- **Problème** . la pratique commune des prix “barrés”:
 - Réductions sur des produits non-commercialisés avant;
 - Réductions par rapport aux prix recommandés/prix de catalogue.
- **Problème** . prix gonflés, diminués par la suite.



➤ Nouvelle règle:

- En cas d’affichage de réduction, le prix de référence doit être affiché;
- Le prix de référence affiché doit être le prix le plus bas appliqué durant (au moins) les 30 jours précédant la réduction.

➤ Sera donc interdit:

- d’afficher des réductions sur des produits qui n’ont jamais été en vente dans le magasin concerné,
- d’afficher des réductions fantaisistes, ou
- d’afficher des réductions qui ne font pas référence au prix le plus bas appliqué dans le mois précédent.



Options dans la directive	Solution dans le projet de loi
Exclusion des produits périssables	Si commercialisation < 30 jours le prix de référence = le prix le plus bas appliqué depuis la commercialisation
Diminution de la période de référence de 30 jours pour les produits nouvellement commercialisés	
Permission de réductions successives	le prix de référence est celui avant la première réduction

Nouveautés – exemple



Yaourt nature
500g - Luxlait



1.80 €



Séquence des évènements sur une période d'un mois (<30j)	Affichage actuel	Futur Réduction suivie d'une augmentation des prix	Réductions successives
0. Fournisseur	Prix recommandé: 1.80€	Prix recommandé: 1.80€	Prix recommandé: 1.80€
1. Mise en Vente	Promo -20%: 1.44€	Prix: 1.44€	Prix: 1.44€
2. Action commerciale	Promo -15%: 1.22€	Promo -15%: 1.22€ <i>au lieu de 1.44€</i>	Promo -15%: 1.22€ <i>au lieu de 1.44€</i>
3. Fin action commerciale	Prix : 1.44€	Prix: 1.44€	//
4. Rapprochement date limite	Promo -25%: 1.08€	Promo -10%: 1.10€ <i>au lieu de 1.22€</i>	Promo -25%: 1.08€ <i>au lieu de 1.44€</i>
5. Réduction finale	Promo -50%: 0.72€	Promo -40%: 0.73€ <i>au lieu de 1.22€</i>	Promo -50%: 0.72€ <i>au lieu de 1.44€</i>



Qualité du vendeur

- Obligation d'informer le consommateur si **le tiers proposant les produits est un professionnel ou non**, sur la base de la déclaration de ce tiers au fournisseur de la place de marché.

Classements

- Obligation **d'informer sur les principaux paramètres qui déterminent le classement** des produits présentés au consommateur en réponse à sa requête de recherche, et l'ordre d'importance de ces paramètres

Avis

- Obligation **d'informer comment le professionnel garantit que les avis publiés** émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit

Protection lors de l'utilisation de services numériques « gratuits »

- **Le consommateur est également protégé** lorsque le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel.
- **Consommateur a le droit de récupérer le contenu numérique** qu'il a fourni au professionnel.



Mise à jour des définitions

- alignement avec SGD/DCD

Obligations d'information des consommateurs

- extension aux **transporteurs** de personnes et
- **fournisseurs** d'eau, gaz ou électricité (...)

Droit de rétractation

- précisé **pour les contenus et services numériques** (...)

Pratiques commerciales déloyales

- « double niveau de qualité des denrées alimentaires »,
- revente de billets pour des manifestations (...)

Voir la liste récapitulative complète dans l'exposé des motifs du projet de loi



27/11/2019 Adoption de la directive

18/12/2019 Publication

29/09/2021 PDL au Conseil de Gouvernement

- 19/10 Commission européenne se renseigne sur l'avancement des travaux
- 20/10 Demandes avis : *Conseil d'État, Chambre d'agriculture, Chambre de commerce, ULC, Chambre des fonctionnaires et des employés publics, Chambre des métiers, Autorités judiciaires (Justice)*

28/10/2021 Dépôt formel à la Chambre des députés

28/11/2021 Délai de transposition

28/05/2022 Délai de mise en application



Distribution MPC

Merci pour votre attention

Patrick.wildgen@mpc.etat.lu

2 décembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Protection
des consommateurs